

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 18 (1926)
Heft: 5

Rubrik: Le droit de l'ouvrier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

13. Cette unité peut être encouragée par la volonté de chacun désirant avoir non seulement un abri primitif le protégeant à peine contre le vent, le froid et la pluie, mais une demeure confortable. La technique moderne est à même de répondre pleinement à tous les besoins, en mettant à la disposition non seulement du riche, mais encore du pauvre une demeure agréable.

En raison de l'importance culturelle de posséder des conditions d'habitation saines et la joie de vivre qui en dépendent, la jouissance de ce besoin ne doit pas être plus longtemps un objet de spéculation.

Les propositions suivantes, destinées à ouvrir la voie à une amélioration, et qui se rapportent en partie à celles soumises en son temps à une commission, sont mises en discussion:

Propositions.

1. La politique du logement est du domaine des communes.

2. La Confédération et les cantons édictent des dispositions légales ayant pour but de faciliter aux communes la réalisation d'une politique rationnelle du logement.

3. La Confédération érige un office de prix ayant pour tâche de calculer les prix des constructions, de surveiller la construction, de conseiller les intéressés et faire rapport sur son activité.

4. La Confédération crée une banque hypothécaire en vue d'accorder des hypothèques en deuxième rang à des taux modérés.

5. Les tâches suivantes sont remises aux communes:

- a) Application de la protection des locataires.
- b) Acquisition des terrains par voie d'achat ou d'expropriation en vue de construire et de s'assurer contre la spéculation. Le droit de louer des logements de la commune doit être reconnu à tous les habitants de la commune.
- c) Expropriation de maisons insalubres et leur remplacement par des constructions modernes.
- d) Construction de maisons pour ses propres employés pour autant qu'ils sont obligés d'habiter en dehors du bâtiment où ils travaillent.
- e) Construction de maisons locatives pour familles avec enfants et à revenus modestes.
- f) Accorder des subventions à des coopératives d'intérêt général donnant des garanties contre la mise en valeur spéculative.

6. Les communes se procurent les moyens pour la construction de logements sur les crédits généraux. Mais elles peuvent aussi créer des fonds provenant de ressources et d'impôts spéciaux.

7. Les capitaux que les communes destinent à la construction de maisons doivent, pour autant qu'il ne s'agit pas de contributions à fonds perdu, être considérés comme des fonds de rapport. Les loyers doivent être établis de telle sorte qu'ils couvrent les intérêts du capital, les amortissements, les charges fiscales et les réparations.



Le droit de l'ouvrier

Un arrêt du Tribunal fédéral.

La Chambre civile du tribunal supérieur bernois avait débouté un nommé Joder dans un procès intenté à la F. O. M. H., section de Bienne, parce que celle-ci était intervenue dans un conflit entre les ouvriers de la maison Bell & C^{ie} et le demandeur.

Joder était le seul ouvrier de la dite maison non organisé dans la F. O. M. H. Il refusait d'en faire partie, étant membre du syndicat des ouvriers évangélistes. Le patron ayant renvoyé un ouvrier de la F. O. M. H., ses camarades, sous menace de donner leur quinzaine, demandèrent que ce fut Joder qui soit renvoyé. C'est ce que fit le patron.

Contre le jugement du tribunal bernois, Joder recourut au Tribunal fédéral. Celui-ci lui a donné raison sur les points principaux, et a renvoyé l'affaire aux juges bernois pour nouveau jugement.

Le T. F. fait une distinction entre le boycott et le supplantement. Le cas de Joder est un supplantement.

« Le supplantement, tout comme le boycott, déclare-t-il, n'est en soi pas illégal, car il n'existe pas de loi garantissant le droit individuel à un travail sans dérangements. Mais il peut être illégal et donner droit à une indemnité, s'il a lieu contrairement aux bonnes mœurs... »

Que faut-il entendre par contraire aux bonnes mœurs? Le tribunal répond:

« ...soit que le but poursuivi et les moyens employés ont été immoraux, c'est-à-dire à l'encontre des usages observés par tout homme raisonnable et équitable dans la lutte économique, soit que son application occasionne au supplanté un dommage bien plus grand que les avantages en résultant pour le supplantateur. »

Voilà une formule bien vague, surtout dans sa dernière partie et qui peut être interprétée fort diversement. Voyons ce qu'en fait le T. F.:

Il rappelle d'abord que le tribunal supérieur bernois a vu, avec raison, dans la mesure prise par la F. O. M. H., l'intention de faire entrer Joder chez elle, car il est dans l'intérêt des ouvriers de ne pas être divisés pour agir en face des patrons et faire valoir leurs intérêts collectifs. Le T. F. ajoute:

« Il ne peut être contesté que ces intérêts, qui ne sont ni immoraux, ni illégaux, existent ici. Mais on pourrait se demander, s'il s'agissait pour la défenderesse d'une organisation neutre, si le supplantement du demandeur ne peut être autorisé du point de vue de la morale du but préconisé. Mais la défenderesse n'a pas ce caractère neutre, ce qui ressort des statuts centraux de la F. O. M. H., également valables pour la section défenderesse. Ces statuts contiennent à l'art. 2 la disposition: « La fédération a pour but de défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres et de travailler à leur développement intellectuel. En particulier, elle devra préparer, en collaboration avec les ouvriers des autres pays, la suppression de la domination de classe et la reprise de la production par les ouvriers. » La fédération défenderesse reconnaît par conséquent l'idéal socialiste, la socialisation de la production et déclare que son but est de préparer ces réformes. »

Dans les lignes qui précèdent, le T. F. déclare donc que la F. O. M. H. n'est pas neutre parce que son but est socialiste. Mais neutre, à quel point de vue? Qu'entend par là le tribunal?

« Au point de vue politique, la défenderesse n'est donc pas neutre, même si à ce moment elle bornait son activité à la défense d'intérêts ouvriers ayant un caractère de neutralité politique. En considération de cet état de choses, la défenderesse enfreint les bonnes mœurs en menaçant le demandeur, ayant une autre orientation politique, de le faire sortir de l'atelier, s'il ne se joignait pas au syndicat. Car du point de vue des bonnes mœurs, la réalisation d'idées politiques ne doit pas être recherchée par des mesures coercitives, mais par la voie d'éclaircissements et dans le libre échange des opinions. L'influence violente en matière politique est en contradiction avec la liberté politique et le droit de vote des citoyens. »

Messieurs les juges fédéraux font donc complètement leurs, les thèses des syndicats catholiques. Les syndicats qui visent la socialisation des moyens de production font de la politique. Qu'ils le veulent ou non, leur but, d'après nos juges, est un but politique.

Ce point admis, le T. F. en déduit, avec une certaine logique, que la mesure de la F. O. M. H. de Bienne, envers Joder, est encore contraire aux bonnes mœurs, parce que disproportionnée si on la compare à l'avantage qui pouvait en résulter pour l'organisation qui l'appliquait.

« Il y a donc enfreinte aux bonnes mœurs et à la morale quand quelqu'un entreprend de sacrifier, sans égard aucun, des intérêts vitaux étrangers à un but dont la valeur est disproportionnée à celui qui est lésé. Dans le cas présent, les intérêts de la défenderesse étaient très minimes, si l'on ne tient pas compte de l'intérêt politique. »

Naturellement. Il n'y a qu'à baptiser « intérêt politique » l'intérêt général d'une classe pour qu'on puisse le passer par-dessous jambe.

Ainsi, le Tribunal fédéral condamne le suppléant exercé par la F. O. M. H., section de Bienne, à l'égard de Joder, en se fondant sur l'art. 2 des statuts de la fédération, statuts qui, entre autres, donnent comme buts, à celle-ci, la socialisation de la production.

Le T. F. déduit de ce fait qu'au point de vue politique, la F. O. M. H. n'est pas neutre et que, par conséquent, en exerçant une contrainte sur un ouvrier pour le faire entrer chez elle, elle agit contrairement aux bonnes mœurs, et à la liberté politique, même si, dans le cas particulier, elle bornait son activité à la défense d'intérêts ouvriers ayant un caractère de neutralité politique.

La plus haute autorité judiciaire du pays proclame donc que la F. O. M. H., contrairement à ce que celle-ci a toujours cru et prétendu, n'est pas neutre politiquement, et cela parce que dans ses statuts elle vise la socialisation de la production.

Voilà qui ne manquera pas de scandaliser non seulement les quelques dizaines de milliers d'ouvriers qui forment la F. O. M. H., mais aussi des milliers d'autres dont les statuts syndicaux sont analogues, et qui ont toujours eu la ferme volonté de laisser la politique en dehors du syndicat.

Faut-il croire que le T. F. a commis l'erreur grossière d'assimiler à des sociétés politiques toutes les sociétés qui poursuivent un but socialiste, qu'elles le proclament ou non dans leurs statuts?

Les coopératives de consommation, par exemple, se proclament neutres en politique, et il est universellement admis qu'elles le sont, quoique pourtant elles poursuivent un but socialiste, par la socialisation du commerce de consommation. Peut-être ne le disent-elles pas en propres termes, mais le fait est notoire.

Pour le T. F., ces sociétés seraient-elles neutres? Non, d'après sa logique.

Mais nous doutons qu'il la pousse jusque-là. Il nous semble que Messieurs les juges ont jugé simplement d'après les influences politiques qu'ils subissent. La politique a plus de part qu'on ne le pense dans la formation des jugements de nos sages de Lausanne qui sont tous ou presque tous choisis parmi les hommes politiques. Je n'entends pas dire, par là, qu'ils obéissent à des pressions politiques, mais qu'ils ramènent facilement les choses à la politique, parce qu'ils ont été des politiciens.

Ce ne serait pas un mal, s'ils le faisaient dans un esprit large. En l'occurrence, ils ont fait preuve d'une étroitesse qui ressemble beaucoup à de la politique de parti.

Prétendre qu'une société qui poursuit un but de socialisation est une société politique, c'est faire de

toutes les questions d'organisation sociale des questions politiques. Cela nous paraît passablement tendancieux.

Tout devient commun à tous, tout se socialise à notre époque: l'art, le sport, le droit, la morale, la richesse, les amusements; en quoi des sociétés qui visent, d'une façon d'ailleurs purement théorique pour le moment, à la socialisation de la production, sont-elles plus particulièrement politiques?

La politique est l'art de gouverner l'Etat. Les partis politiques s'occupent de cela; peut-on assimiler à ces partis des sociétés qui cherchent à transformer, dans un sens déterminé, les formes de l'activité au sein de l'Etat?

Peut-être, si ces sociétés présentent cette transformation comme une chose essentiellement politique, c'est-à-dire comme une tâche de l'Etat.

Mais ce n'est pas le cas des syndicats professionnels. Il n'y a qu'à examiner leur activité pour s'apercevoir qu'ils ne touchent qu'exceptionnellement à ce domaine.

En raisonnant comme les juges de Lausanne, tout groupement dont les aspirations s'élèvent jusqu'à des idées générales sur les formes d'association humaine, fait de la politique. Si la F. O. M. H. se bornait à déclarer que son but est de défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres, sans aller jusqu'à une conception générale des formes de la production, elle serait neutre. Société de producteurs, elle conçoit une forme nouvelle de la production, ça la fait tomber dans la politique.

C'est ridicule. Il n'y a que les syndicats sans idées et sans but sur l'organisation de la production qui soient neutres. Il n'y a que les syndicats de producteurs qui n'ont aucune idée de la production, qui ne soient pas des syndicats politiques.

En tout cas, ce n'est pas l'arrêt que nous commentons qui apportera quelque clarté pour la future législation professionnelle; il n'oriente pas, il embrouille un peu plus l'écheveau.

C'est un jugement calqué sur la mentalité des désorganisateurs de syndicats professionnels. L'avenir n'est pas là.

*

Ces lignes ont paru dans *La lutte syndicale*; leur auteur, Ch. Naine, nous envoie l'article suivant, dont nous approuvons pleinement la teneur:

Formule-souricière.

Le vieux rêve théocratique n'est pas mort; l'Eglise catholique ne l'a pas abandonné. Elle conçoit toujours le monde comme une hiérarchie: En haut, le Père Eternel, au-dessous le pape et le clergé contrôlant et dirigeant les peuples. Par conséquent, tout ce qui est laïque, c'est-à-dire qui échappe complètement au clergé est en quelque sorte en révolte avec l'Eglise.

Elle sait cependant assez bien s'accommoder de la laïcité quand celle-ci est établie solidement, mais elle ne perd jamais une occasion de la battre en brèche.

Il est donc tout naturel pour elle que les syndicats professionnels neutres en matière religieuse, lui apparaissent comme une erreur. Ils sont laïques, ils échappent au clergé, donc ils sont sur une base fautive, comme l'école laïque, les coopératives neutres et tant d'autres institutions modernes.

On ne voit malheureusement pas le moyen de décider l'Eglise à changer ce point de vue, puisqu'il est lié à un de ses principes fondamentaux. Il faut donc prendre son parti de lutter contre les tentatives de l'Eglise qui se renouvelleront toujours, de constituer des syndicats confessionnels opposés aux syndicats neutres ou laïques.

C'est une lutte semblable que la F. O. M. H. soutient depuis quelques années dans le Jura horloger, où M.

l'abbé Savoie, qui est un homme remuant, a fondé des organisations syndicales catholiques. Messieurs les chefs de ces organisations ont réussi, par-ci par-là, à soutirer à la F. O. M. H. un ou deux membres, ce qui n'est pas difficile quand on sait quelle puissante influence l'Eglise a sur les fidèles.

Mais les quelques membres de ces organisations catholiques sont obligés de travailler dans des ateliers où tous leurs collègues sont généralement syndiqués à la F. O. M. H. Ceux-ci n'entendent pas avoir lutté et conquis des avantages grâce à leur syndicat, et tolérer à leurs côtés des collègues dissidents. Ils ont plus d'une fois donné à choisir au patron entre eux et les dissidents.

Les dissidents évincés par ce moyen, mais soutenus sans doute par leur organisation, intentent procès à la F. O. M. H. Ils estiment que la sorte de boycott dont ils sont l'objet est contraire aux bonnes mœurs et à la Constitution fédérale.

Or, à ce propos, le Tribunal fédéral vient de rendre un jugement, il y a quelques mois, sur lequel il vaut la peine d'attirer l'attention des syndicats.

Dans la cause Joder contre F. O. M. H., Bienne, se fondant sur l'art. 2 des statuts de la F. O. M. H., qui prévoit « la suppression de la domination de classe et la reprise de la production par les ouvriers », le Tribunal fédéral conclut que la F. O. M. H. n'est pas neutre en politique, que, par conséquent, elle ne saurait, par des mesures de coercition, obliger qui que ce soit à entrer chez elle. Il condamne ainsi la F. O. M. H., qui devra payer des dommages-intérêts à l'ouvrier boycotté.

Ce jugement est évidemment tendancieux, mais il est là, et l'on se demande si la F. O. M. H. a été bien inspirée en introduisant une formule aussi précise dans ses statuts. L'Union syndicale suisse a d'ailleurs quelque chose d'analogue dans les siens.

Ces formules, plus elles sont précises, plus elles sont sujettes à erreur, et plus aussi elles offrent le flanc à l'adversaire. Etant donnée l'évolution économique et sociale actuelle, on peut dire que cette phrase « la reprise de la production par les ouvriers » exprime un esprit corporatif étroit qui ne correspond plus aux événements. La socialisation de la production se conçoit plutôt comme une organisation mondiale des industries sous le contrôle de l'Etat que comme une dictature ouvrière.

Mais à quoi bon préciser une chose dont les contours manquent de précision pour les esprits les plus clairvoyants. Ces formules sont de véritables souricières.

Ne suffirait-il pas, par exemple, de prévoir comme but lointain et idéal du syndicat: l'établissement d'une économie mondiale organisée démocratiquement et où régneront l'ordre et l'équité.

Chaque génération, s'inspirant de l'évolution, saura bien s'orienter et trouver la voie qui mène à un tel but. Elle le fera d'autant plus aisément qu'elle n'aura pas commencé par enfermer sa pensée dans la camisole de force que représente une formule trop collante qu'on érige en dogme.
Ch. Naine.

Note de la rédaction. L'Union syndicale a en effet une disposition analogue; elle est même plus rigide encore, puisqu'elle déclare: « Les fédérations syndicales suisses se plaçant sur le terrain de la lutte de classe, forment l'Union syndicale suisse et la centrale nationale ». Cette expression: « lutte de classe » a été introduite en son temps pour donner satisfaction à ceux que fascinaient les fortes expressions. Elle n'a rien changé aux faits. Sans elle, les fédérations affiliées n'en auraient pas moins défendu les intérêts économiques de leurs membres, tout comme les organisations patronales et la Ligue des paysans le font pour leurs associés. Ces groupements adverses pratiquent avec énergie la lutte

de classe sans la reconnaître naïvement et explicitement dans les statuts de leur associations.

Combien il eût été plus adroit de dire comme la proposition en avait faite au congrès de Berne: « Les fédérations syndicales se plaçant sur le terrain du *mouvement ouvrier moderne*, forment... etc. ». Cette formule imprécise n'eût évidemment pas donné autant de satisfaction à l'abbé Savoie, ni de mauvais prétextes à certain groupement patronal de la région horlogère et à tant d'autres adversaires du mouvement ouvrier. Nous sommes donc pleinement d'accord avec notre ami Naine. La question mérite d'être reprise en temps et lieu.



Les fédérations professionnelles d'Allemagne

(Suite et fin.)

Nous donnons encore quelques renseignements susceptibles d'intéresser les lecteurs, sur les différentes tendances.

Tendance des syndicats libres. La part du lion de toutes les luttes et tous les mouvements revient aux syndicats libres. L'Union générale des syndicats allemands englobait en 1922 49 fédérations nationales, en 1923 seulement 44 et plus que 41 au commencement de l'année 1924. Cette diminution ne doit toutefois absolument pas être attribuée à des démissions, mais à la fusion en fédérations d'industrie. Des pourparlers en vue de la réalisation d'autres fusions ont lieu constamment. N'omettons pas de citer ici la *fondation d'une banque syndicale* (en mars 1924) en commun avec l'Union générale libre des employés et l'Union générale des fonctionnaires allemands. En outre, en mars 1924, il fut fondé en commun avec l'Union des employés et l'Union des fonctionnaires la *Société anonyme de prévoyance des logements*, avec un capital-actions d'environ 50,000 marks. Cette société fut créée en vue de procurer des logements sains et bien aménagés pour les fonctionnaires, employés et ouvriers.

Les fédérations d'employés et de fonctionnaires se rattachant à la tendance des syndicats libres ont déjà été citées. L'Union générale des fonctionnaires allemands (fondée en 1922), après des débats sur le droit de grève des fonctionnaires, revendiqua le droit de grève (lors de la grève des fonctionnaires de chemins de fer, en février 1922). Le § 3 des statuts dit entre autres:

« L'Union et toutes les fédérations qui lui sont affiliées se placent au point de vue de la liberté illimitée de coalition. C'est pourquoi elles considèrent le refus de travailler, lorsque toutes les possibilités de négociations sont épuisées, comme moyen syndical de défense. »

Les syndicats chrétiens possèdent également leur *Banque populaire S. A.* Ces syndicats ont connu, dans une plus faible mesure, les mêmes misères que les syndicats libres, à cause qu'ils se recrutent principalement parmi les régions occupées. Cependant, ils communiquent toujours leur effectif et autres renseignements, ce qui n'est pas toujours le cas en Suisse chez leurs camarades de mêmes tendances. Tandis que les syndicats libres ont à se défendre dans leurs propres rangs contre les tentatives de noyautage venant de la gauche, les chrétiens de la droite sont tourmentés par les pacifistes économiques. Ils eurent à plusieurs reprises des querelles avec ces derniers. Il semble que les évangélistes veulent aussi venir à leur secours.

Nous citons ci-après un passage paru le 24 juillet 1924 dans le journal *Der Deutsche*. Il ne manque pas d'ironie: